CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Consultation n° 2026- PAM-08

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Objet du marché :

Installation de PAC site de Bruges Urssaf d'Aquitaine

URSSAF d'Aquitaine

MAPA

Le Présent marché est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.

Le présent CCAP a pour objet d'apporter des précisions, des compléments ou des dérogations au CCAG TRAVAUX; les clauses du présent CCAP sont applicables de manière prioritaire.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG TRAVAUX, le présent CCAP ne contient pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

Table des matières

ARTICLE 1 - PARTIES CONTRACTANTES 3
ARTICLE 2 - ELECTION DE DOMICILE 3
ARTICLE 3 – INTERVENANTS A L'OPERATION 3
ARTICLE 4 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 3
4.1 Objet du marché 3
4.2 Sous-traitance 4
4.3 Groupement 4
4.4 Allotissement 4
ARTICLE 5- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
ARTICLE 6 - VARIANTES 5
ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE-PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES-MESURES DE SECURITE 5
ARTICLE 8 - MONTANT DU MARCHE 7
ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT 9
ARTICLE- 10 PENALITES 11
ARTICLE 11 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 13
ARTICLE 12 – SCHEMA DE GESTION DES DECHETS 13
ARTICLE 13 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 13
ARTICLE 14 - PERCEMENTS ET SCELLEMENTS 13
ARTICLE 15 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER. 13
ARTICLE 16 - RECEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX RECEPTION GLOBALE 14
ARTICLE 17 - GARANTIES 14
ARTICLE 18 RESILIATION 15
ARTICLE 19 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 15
ARTICLE 20 LITIGES 15
ARTICLE 21 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES. 15
ARTICLE 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 15

ARTICLE 1 - PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part :

L'Urssaf d'Aquitaine, 3 rue Théodore Blanc - 33520 Bruges, représentée par Monsieur Henri LOURDE-ROCHEBLAVE, Directeur régional, désignée dans le présent CCP par l'expression « l'organisme » ou « l'Urssaf » ;

- D'autre part :
Le prestataire dont l'acte d'engagement aura été accepté par l'organisme, désigné dans le présent CCP par l'expression « le titulaire »

ARTICLE 2 - ELECTION DE DOMICILE

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant à l'article 2 de l'acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – INTERVENANTS A L'OPERATION

L'Urssaf Aquitaine
3 rue Théodore Blanc
Quartier du Lac
33520 BRUGES

POUVOIR ADJUDICATEUR

La Personne représentant le pouvoir adjudicateur est Monsieur Henri Lourde Rocheblave, Directeur de l'Urssaf Aquitaine.

TITULAIRE DU MARCHE

L'entreprise fournisseur qui conclut le marché avec l'URSSAF Aquitaine.

MAITRE D'ŒUVRE

INGENIERIE DEVELOPPEMENT
6 rue du Diamant
33185 Le Haillan

ARTICLE 4 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

4.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux d'installation d'une pompe à chaleur sur le site de Bruges de l'Urssaf Aquitaine.

Par le seul fait d'avoir soumissionné, le titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doivent s'effectuer les travaux, objets du marché.

Le titulaire s'engage à se conformer aux conditions fixées dans le marché.
Il ne pourra élever aucune réclamation ou prétendre à quelconque indemnité du fait de l'exécution du marché.

4.2 Sous-traitance

Les éléments de mission peuvent être sous-traités, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions des articles L 2193-4 et suivants du code de la commande publique et R 2193-1 et suivants du code de la commande publique. A cet effet, le titulaire doit formuler sa demande en complétant le document « acte spécial de sous-traitance » joint au présent dossier de consultation.
Si le titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.
Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l'organisme.

La sous-traitance de la totalité des missions n'est pas autorisée.

4.3 Groupement

Pour chaque lot, le candidat peut se présenter seul ou sous forme de groupement solidaire ou conjoint.

Pour chaque lot, la composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la signature du marché.
L'entreprise mandataire d'un groupement ne peut représenter, en cette qualité, plus d'un groupement pour un même marché.

Il est interdit au candidat de présenter pour un même marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Il est également interdit au candidat de se présenter pour un même marché en qualité de membre de plusieurs groupements.

En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières du groupement au regard des renseignements demandés dans le présent avis, se fera de manière globale. Le groupement peut donc présenter les garanties financières, techniques et professionnelles de chacun de ses membres, ou de certains de ses membres.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, un ou plusieurs sous-traitants.

4.4 Allotissement

La consultation est non allotie

4.5 Nomenclature

Le présent marché est un marché de travaux dont la classification CPV est la suivante :

Code principal	Description
45331000-6	Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation

45332000-3	Travaux de plomberie et de pose de conduits d'évacuation
45311000-0	Travaux de câblage et d'installations électriques

4.6 Durée

Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une durée de 16 semaines

ARTICLE 5- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est soumis au Code de la commande publique et au CCAG de travaux.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes ; elles prévalent les unes par rapport aux autres en fonction de l'ordre dans lequel elles sont énumérées et en cas de contradiction entre elles :

Pièce n° 1 : l'acte d'engagement du marché, ainsi que ses annexes, en particulier les annexes financières.

Pièce n° 2 : le cahier des clauses techniques particulières, ainsi que ses annexes.

Pièce n° 3 : le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Pièce n° 4 : le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché

Pièce n° 5 : l'offre technique du titulaire (constituée du cadre de réponse technique et de ses éventuelles annexes).

Pièce n° 6 : les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Pièce n° 7 : l'annexe des clauses Sécurité et données personnelles

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement du prix m0.

ARTICLE 6 - VARIANTES

Les variantes techniques par rapport à l'objet de la consultation ne sont pas autorisées.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE-PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES-MESURES DE SECURITE

7-1 Obligation de confidentialité

Secret professionnel
Le titulaire, ainsi que l'ensemble de son personnel (sous-traitants compris), sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études et décisions dont il pourrait avoir connaissance durant l'exécution de ses prestations.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à se conformer aux dispositions de la législation et règlementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, à savoir la loi no78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement européen no20156/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Données confidentielles communiquées au titulaire

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.
En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation de plein droit et sans indemnité du présent marché.

7-2 Protection de l'environnement – Sécurité et santé

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail tant générales que particulières.
A ce titre, le personnel est tenu de respecter le règlement intérieur de l'organisme.
Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, avant tout commencement d'exécution du marché du règlement intérieur régissant le fonctionnement des bâtiments désignés dans le marché et des consignes de sécurité qui leur sont applicables.

Le titulaire établira et transmettra au pouvoir adjudicateur dans un délai de **8 jours à compter de la notification un plan particulier de sécurité et de protection** de la santé des travailleurs comportant notamment:
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au site,
- les effectifs prévisionnels affectés,

7-3 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire fournira sur simple demande du pouvoir adjudicateur toutes autres déclarations et tous certificats attestant de l'emploi de main d'œuvre dans des conditions régulières.
Faute de satisfaire à ces obligations, le titulaire s'expose à la résiliation par sa faute du marché selon les modalités prévues par le CCAG.
Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

7-4 Assurances

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG, le titulaire remet une **attestation d'assurance pour les risques professionnels** (responsabilité civile et dommages en cours de travaux) indiquant **l'étendue de sa garantie et une attestation de la garantie décennale** dès le dépôt de sa candidature.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Urssaf.
Les attestations d'assurance doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du présent marché. Cette déclaration doit préciser la nature, le montant, la durée de garantie et les franchises.
Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment demander au titulaire de justifier de ses paiements de primes d'assurance.

En cas de défaut d'assurance, ou d'insuffisance ou d'inadéquation de l'assurance, le marché peut être résilié de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 8 - MONTANT DU MARCHE

8-1 Contenu et forme des prix

Le présent marché est rémunéré par application de prix global et forfaitaire. Le prix est ferme durant toute la durée du marché.

Les prix du marché **couvrent toutes les dépenses** nécessitées par l'exécution des prestations notamment ils comprennent tous les services, contrôles, abonnements et produits nécessaires à la bonne exécution des travaux, toutes les dépenses de main d'œuvre, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses **de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.** Le taux de TVA applicable est le taux en vigueur à la date du fait générateur.

En tant que professionnel averti, l'entreprise ne pourra en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de sa part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'offre, le candidat, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prend soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue. Dans ce cas, il doit alors remettre une note de synthèse circonstanciée accompagnant son offre, ainsi que les notes de calculs permettant d'étayer son raisonnement ou tout autre document lui permettant de démontrer ses assertions.

En aucun cas, le candidat ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du cahier des charges ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois précédent la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro".

8-2 Réexamen et modifications

Les parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat, et renoncent à l'entièreté des droits découlant dudit article. Il sera fait application de la clause de réexamen ou des dispositifs prévues par le code de la commande publique.

Révision des prix :

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire, ferme et non actualisable.
Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fait l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.
Les prix forfaitaires font l'objet d'une décomposition du prix global et forfaitaire détaillant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, les quantités à exécuter et les prix de chaque unité d'ouvrage correspondants.
De manière non limitative, les prix du marché sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :
- les dispositifs de sécurité ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.)
- les frais d'assurances et d'accidents ;

- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (quotidiennement) ;
- les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.
En tant que professionnel averti, l'entreprise ne peut en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de sa part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'offre, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prend soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue. Dans ce cas, il doit alors remettre une note de synthèse circonstanciée accompagnant son offre, ainsi que les notes de calculs permettant d'étayer son raisonnement ou tout autre document lui permettant de démontrer ses assertions.

En aucun cas, l'entrepreneur ne peut arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du cahier des charges ou des plans pour justifier une demande de supplément.
La décomposition du prix forfaitaire a valeur contractuelle. Elle est utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle sert aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.
Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations.
Les travaux non prévus sont réglés en application des dispositions de l'article 14 CCAG travaux.
Les prix nouveaux sont forfaitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix.
Les prix d'unité contenus dans le cadre de décomposition sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.
Par dérogation à l'article 14.5 du CCAG-travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix, si dans un délai de 15 jour francs suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. Lorsque la personne signataire du marché et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

Prestations similaires :

Des prestations similaires pourront éventuellement rajouter au marché sous réserve que :
- que ces prestations soient devenues nécessaires et n'étaient pas prévues initialement dans le marché initial ;
- que le changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial
- que le changement de titulaire présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur public (et non un simple surenchérissement) (condition non écrite mais qui découle de la précédente) ;
- que le montant de la modification ne soit pas supérieur à 50 % du montant du marché initial

Modification de faible montant :

En application de l'article R 2194-8 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens, pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 du code la commande publique sont remplies.
Les dispositions de l'article R. 2194-4 de code de la commande publique sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

8-3 Avance

Une avance au taux minimum est versée en application du code de la commande publique, uniquement si les conditions prévues à l'article R 2191-3 du code de la commande publique sont réunies. En dehors de ces cas, le titulaire n'a droit à aucune avance.

Le versement est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.
Le titulaire peut refuser le montant de l'avance.
Le remboursement de l'avance intervient lorsque le montant cumulé des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché total. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

ARTICLE 9 - MODALITES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement sont déposées sur la plateforme ChorusPro.

Les factures présentent les mentions suivantes :
- nom et adresse du titulaire
- numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est indiqué dans l'acte d'engagement
- les références du marché
- le détail et l'intitulé des prestations réalisées,
- le montant hors taxes
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total toutes taxes comprises
- la date de facturation

Et état de situation selon format fourni par le pouvoir adjudicateur au démarrage

Les acomptes fixés sont calculés et présentés par le titulaire du marché, au fur et à mesure de l'exécution réelle des prestations ou travaux, sur la base de constats d'avancement et de situation établis à des dates ou selon une périodicité ne pouvant excéder 1 mois.

Les opérations de clôture au travers de l'établissement des opérations de réception (faisant courir les délais de garantie ou de parfait achèvement) permettent d'établir le décompte général et définitif (DGD) donnant lieu à un solde nul, positif ou négatif.

Après notification de la réception des travaux (avec ou sans réserve), le titulaire établit un projet de décompte final comportant le montant total du marché, ses références, son objet ainsi que les sommes déjà payées au titre des acomptes. Il le transmet au pouvoir adjudicateur qui en vérifie le contenu ainsi que les éventuelles pénalités. Une fois validé, ce document devient décompte général.
Le décompte général comporte le décompte final, à savoir le solde du marché ainsi que le récapitulatif des acomptes payés au titulaire et à ses sous-traitants.

Les éventuelles pénalités prévues par le marché sont déduites du montant de la facture mensuelle.
Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.
Le paiement est effectué en euros au compte ouvert au nom du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Directeur Comptable et Financier de l'URSSAF AQUITAINE.

Décomptes mensuels

Au cours des travaux, le maitre d'ouvrage procède à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur selon l'état de situation fourni.
Le titulaire doit déposer les décomptes sur la plateforme Chorus pro dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré.
Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.
Le maître d'ouvrage détermine, dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.
En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il peut être fait application des pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP.
Les décomptes doivent être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils doivent être établis en euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG travaux, les seuls approvisionnements pris en compte sont les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l'entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.
Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation signée indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur au sous-traitant.
Dans le cas d'un groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Décompte final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG travaux, le projet de décompte final est adressé par l'entrepreneur concerné au représentant du pouvoir adjudicateur, par dépôt sur la plateforme Choruspro, à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 10 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai de 15 jours à partir de la publication des index ou indices de référence.
En application de l'article 13.3.2 du CCAG-travaux, en cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.
Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte final, une attestation signée indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur au sous-traitant.

Dans le cas d'un groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le projet de décompte final doit être présenté comme suit :
1) Travaux suivant marché
Rappel du forfait HT
Travaux non exécutés HT
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire) _____
Ensemble base marché HT

TOTAL HT
2) Travaux complémentaires
Travaux en plus, valeur marché HT
(n° de référence des prix de la
décomposition forfaitaire)
Travaux en plus, valeur exécution HT
(sur justification)

TOTAL HT

TOTAL GENERAL HT
PENALITES
suivant CCAP
RESTE
TVA
TOTAL GENERAL TTC

Le projet de décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient le décompte général.

Garanties

En application de l'article L 2191-7 du code de la commande publique, le marché prévoit à la charge du titulaire, une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des modifications en cours d'exécution.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

La durée de la garantie est celle de la durée de la garantie de parfait achèvement à compter de la réception des travaux.

Si le marché est sous-traité en grande partie, le titulaire du marché doit recourir aux garanties financières alternatives.
En cas de groupement:
- pour un groupement solidaire, la garantie est formée par le mandataire pour le montant total du marché, y compris les avenants ;
- pour un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations ou travaux qui lui sont confiés.
L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.
L'acheteur peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.
Pour les marchés publics conclus avec une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du code de la commande publique, ce taux de la garantie est de 3 %.
La retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.
Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande.

Le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, avec l'accord du pouvoir adjudicateur, une caution personnelle et solidaire.
L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.
Toutefois, si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie au titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE- 10 PENALITES

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donne lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

En cas de retard dans l'exécution des travaux :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG travaux, il est appliqué AUTOMATIQUEMENT A L'ENTREPRENEUR, SANS MISE EN DEMEURE PREALABLE, UNE PENALITE DE 50 € PAR JOUR CALENDAIRE DE RETARD (dimanches et jours fériés compris).

Dans le cas où l'entrepreneur est empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il doit le faire connaître à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires fixées à 50 € sont appliquées en cas de retard sur le début d'intervention et les différentes d'avancement prévus au calendrier détaillé d'exécution.
Ces retenues provisoires peuvent être levées si la fin du délai d'exécution, fixé au calendrier détaillé, a été respectée.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donne droit à aucune prime.

Pénalités spéciales

Des pénalités sont appliquées en cas d'absence ou de retard aux rendez-vous de chantier de plus d'un quart d'heure.
Les rendez-vous de chantier ont lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le maître d'ouvrage.
Ces rendez-vous peuvent éventuellement être complétés par des réunions de coordination.
Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.
Toute entreprise non représentée ou non excusée, ou en retard de plus de 15 minutes aux rendez-vous de chantier ou de coordination se voit frappé d'une pénalité de 80 € par absence ou retard.

Les pénalités sont comptabilisées mensuellement et retenues sur le décompte du mois en cours ou le décompte définitif.
Tout retard de plus d'un quart d'heure ou départ anticipé et non autorisé par le maître d'ouvrage est considéré comme une absence.

Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs :
En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :
- pour les décomptes mensuels : 10 € par jour calendaire de retard
- pour le décompte définitif : 50 € par jour calendaire de retard

Ces pénalités sont appliquées suite à l'envoi d'un courrier simple ou courriel rappelant à l'entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.
De plus, en application de l'article 13.3.2 du CCAG travaux, le décompte définitif peut, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le maitre d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

Autres pénalités :
Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'ouvrage et sous sa responsabilité dans les cas suivants:
a) retard dans l'installation du chantier : 50 € par jour franc.
b) retard dans la libération des emplacements mis à disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage par jour franc : 80 €.
c) Dépôt de matériels, matériaux, gravats en dehors des zones prescrites : par jour franc 50 €.
d) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé, des plans d'exécution, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, PPSPS, dossier des ouvrages exécutés, schéma d'organisation et de gestion des déchets etc. : par document et par jour franc : 80 €.
e) Retard dans la remise des échantillons : 80 € par jour calendaire de retard
f) Retard dans le nettoyage du chantier : par jour franc : 80 €.
g) Absence à une réunion d'étude et de coordination supplémentaire : par absence : 80€.
h) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier : par infraction constatée et par jour franc : 100 €.
i) Sous-traitance occulte :
Dans le cas où le pouvoir adjudicateur ou des personnes mandatées par lui, sont amenées à constater la présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui), l'entreprise titulaire du marché se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 1500 € pour chaque infraction constatée ceci nonobstant des mesures coercitives prévues par le CCAG travaux.
Déclaration tardive d'un sous-traitant :
En cas de déclaration tardive des sous-traitants, qui est à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux, l'entreprise titulaire du marché se voit appliquer une pénalité de 150 € par constat et jour calendaire. Est considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adresse alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision.
j) Non-transmission de l'attestation signée à joindre au projet de décompte ou projet de décompte final indiquant la somme à verser au sous-traitant : 50 € par constat.
k) Non-remise du DOE complet : 50 € par jour de retard
l) Non-respect ou non-remise du SOGED : 80 € par constat
m) Non-respect de remise des attestations prévues au SOGED : 50 € par jour de retard et par document

Par dérogation à l'article 19.231 du CCAG-travaux, il n'est fait aucune exonération de pénalités.
Ces pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire au titre des paiements mensuels et notifiées au titulaire par courrier simple.
Sous-traitance occulte :

Par dérogation au CCAG TRAVAUX, il n'est fait aucune exonération de pénalités, les pénalités sont exigibles dès le premier euro.
Ces pénalités seront déduites des sommes dues au titulaire au titre des paiements et notifiées au titulaire par courrier simple ou par courriel.

ARTICLE 11 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin de chaque phase de travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier et des zones de bureaux concernées.
En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

ARTICLE 12 – SCHEMA DE GESTION DES DECHETS

Afin de réduire l'impact écologique sur l'environnement, le titulaire s'engage sur la base des éléments indiqués dans le cadre de réponse technique sur un schéma d'organisation de gestion et d'évacuation des déchets.
Le titulaire remet au moment de la réception des travaux, les bordereaux datés et signés de remise des déchets et toutes les attestations relatives au recyclage et à la valorisation des déchets.

A défaut de transmission de ces documents ou si les bordereaux ne parviennent pas à prouver le respect des engagements pris dans le SOGED, une pénalité prévue à l'article 12 du CCAP est appliquée.

ARTICLE 13 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.
Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

ARTICLE 14 - PERCEMENTS ET SCELLEMENTS

L'entrepreneur doit effectuer à ses frais les trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation.

ARTICLE 15 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER.

Le titulaire ne peut se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.
Le titulaire établira et transmettra au pouvoir adjudicateur dans un délai de 8 jours à compter de la notification conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs comportant :
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang,
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Sécurité et hygiène :
Sous réserve des dispositions qui suivent, il est fait application de l'article 31 du CCAG travaux.
L'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
L'entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais.
L'entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
L'entreprise a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

Le maître d'ouvrage contrôlera la bonne exécution du nettoyage.

En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, le maître d'ouvrage peut retenir les frais de nettoyage engendrés.
Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

Garde du chantier

Il appartient à l'entrepreneur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel.

ARTICLE 16 - RECEPTION DES OUVRAGES OU TRAVAUX RECEPTION GLOBALE

Par dérogation à l'article 41 du CCAG travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend la forme d'une décision unique du maître d'ouvrage et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux.
L'entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les travaux sont ou sont considérés comme achevés. Le maître d'ouvrage lancera les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux est achevé.
Un constat d'achèvement des travaux peut être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fait la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du code civil.
Il est procédé à la réception des travaux dans un délai fixé à **6 jours**, par dérogation à l'article 41 du CCAG travaux à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.
Lors de la réception des travaux, le titulaire remet le dossier des ouvrages exécutés.
Il remet également les bordereaux datés et signés de remise des déchets conformément aux engagements pris dans le SOGED. A défaut, ou si les bordereaux ne parviennent pas à prouver le respect des engagements pris dans le SOGED, les pénalités prévues à l'article 10 du CCAP s'appliquent.
Le délai de levée des réserves est fixé à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.
Les réserves sont notifiées à l'entrepreneur avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.
Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, la personne signataire du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure restée infructueuse.
Dans le cas où certains travaux ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des travaux estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 17 - GARANTIES

Le titulaire du présent marché doit assurer trois types de garanties :
-la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale
-la garantie décennale ;
Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.
Au titre de cette obligation, il doit en particulier :
- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.
La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 2270 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont

solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792- du code civil.

Garanties particulières :
Pour toutes les fournitures, les entrepreneurs devront garantir la bonne qualité des appareils et leur conformité avec les normes et règlements en vigueur. Ces matériels bénéficieront d'une garantie minimale de dix (10) ans (hors onduleurs où une garantie minimale de 5 ans est demandée).
La garantie prendra effet à la date d'effet de la Réception du chantier.

ARTICLE 18 RESILIATION

Les modalités de résiliation du présent marché sont celles prévues aux articles du CCAG travaux.

ARTICLE 19 EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation, qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 20 LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le jugement des contestations relève de la compétence du Tribunal Judiciaire de Bordeaux duquel relève le siège social de l'organisme.

ARTICLE 21 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES.

L'acheteur remet au titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché public, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie Dans le cas d'un marché public exécuté par un groupement conjoint, il est délivré à chaque entreprise un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées. Dans le cas d'un marché public exécuté par un groupement solidaire, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité correspondant à la prestation qu'elle exécute est délivré à chaque entreprise.
Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire. Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.
En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché public, le titulaire indique dans son offre la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché public pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

ARTICLE 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le Présent marché est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.

Le présent CCAP a pour objet d'apporter des précisions, des compléments ou des dérogations au CCAG TRAVAUX ; les clauses du présent CCAP sont applicables de manière prioritaire.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG TRAVAUX, le présent CCAP ne contient pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.